



Circulation en alternat manuel RD152

ARRETE REGLEMENTAIRE N°21 - 2025

ARRÊTÉ AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION EN ALTERNAT POUR TRAVAUX SUR RD152 (ROUTE DE MALESHERBES) PR 50+0910, HORS AGGLOMÉRATION.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation du 06 mai 2025 par l'entreprise **FB-TP sis à Provins (77), Tél 09.72.09.91.19**, afin de procéder à la réparation d'un point de blocage sur un fourreau existant en pleine terre sur la route de Malesherbes (RD152), hors agglomération,

VU l'autorisation de voirie n° DR-PV-2025-01013 en date du 10.04.2025 délivrée par l'ARD Moret-Veneux et valable jusqu'au 10/07/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise FB-TP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, par panneaux K.10, sur la route de Malesherbes, (RD152), hors agglomération, au PR 50+0910, pendant la période du lundi 19/05/2025 à 08h00 au vendredi 20/06/2025 à 18h00

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route de Malesherbes (RD152), hors agglomération, au droit de l'avancement du chantier,

CONSIDÉRANT le dossier technique remis par l'entreprise FP-TP,

ARRETE

Article 1

Au cours de la période du lundi 19/05/2025 à 08h00 au vendredi 20/06/2025 à 18h00, la circulation sur la Route Départementale n°152, hors l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), dite route de Malesherbes, PR 50+0910, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel par panneaux de type K10, conformément au schéma 4-05 du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine, afin de permettre le déroulement des travaux pour la réparation d'un point de blocage sur un fourreau existant en pleine terre

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé, si nécessaire.
2. mise en place d'un alternat par panneaux K10 comme stipulé en article 1.
3. la fabrication du mortier sur la voie publique est interdite.
4. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
5. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.
6. L'accès aux riverains sera privilégié et autorisé.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le **site <https://www.telerecours.fr>**
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (entreprise FB-TP)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev
- Les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 19/05/2025

Le Maire
Gérard CHANCLUD

